

PLAN BOOST ECT 2022-2023

CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LE SMÉDAR ET LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Entre

La Métropole Rouen Normandie, dont l'adresse est : Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du [à compléter]

Ci-après dénommée « La Métropole »,

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen, 40 boulevard Stalingrad – CS 90213 – 76121 Le Grand-Quevilly, représenté par Stéphane BARRÉ, dûment habilité par délibération du mercredi 11 mai 2022.

Ci-après dénommée « SMÉDAR »,

d'autre part,

CONTEXTE

La Métropole Rouen Normandie va mener des actions de communication, en partenariat avec le SMÉDAR, dans le cadre du Plan Boost ECT, contrat d'accompagnement conclu entre CITEO et le SMÉDAR.

Pour la réalisation de ces actions, CITEO reversera au SMÉDAR une aide financière correspondant à 60% des dépenses éligibles du programme, dans la limite des sommes budgétées initialement et validées le 30 mars 2022 lors du comité de pilotage et pour un maximum de 1€ par habitant, soit 607 536 €. Le SMÉDAR s'engage à reverser à la Métropole Rouen Normandie 60 % des dépenses qu'elle aura financées elle-même et validées dans le contrat du 16 novembre 2021.

D'autre part, le SMÉDAR s'engage également à verser une participation financière à la Métropole d'un montant de 2/5^e du reste à charge de la dépense effectuée sur la prestation de stickage des bacs de collecte.

La présente convention fixe les modalités de versement de ladite participation.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement des participations financières octroyées par CITEO et le SMÉDAR, et reversées à la Métropole au titre du partenariat mené entre les parties dans le cadre du Plan Boost ECT.

Article 2 : Actions éligibles

Tableau récapitulatif des actions et des dépenses prévisionnelles, envisagées par la Métropole Rouen Normandie et validées par CITEO et le SMÉDAR

Il est rappelé que tous les documents à imprimer sont à soumettre avant la signature du BAT, pour avis, à CITEO et au SMÉDAR. Un accord préalable de ces deux entités est nécessaire sur le graphisme et/ou le nombre de pages concernant l'information sur le tri sélectif, permettant ainsi de déterminer la part des productions faisant l'objet de la subvention.

En l'absence de validation préalable telle que mentionnée ci-dessus, les dépenses ne seront pas éligibles au reversement de la subvention.

Le montant **maximum** de l'aide financière découlant de la phase 1 du plan BOOST ECT qui pourra être versée par le SMÉDAR est de **265 137 €**.

Liste des dépenses prévisionnelles	MRN
Calendrier de collecte- guide déchets	45 000 €
Stickage des PAV	3 000 €
Stickage des adhésifs pour les bacs	310 970 €
<i>Nombre de bacs</i>	<i>62 200</i>
Total	358 970 €

Plafond soutien CITEO (60% des dépenses) (B1)	215 382 €
Plafond participation SMÉDAR (2/5 ^e du reste à charge pour le stickage des bacs) (B2)	49 755 €

Total dépenses prévisionnelles (A)	358 970 €
Total recettes prévisionnelles (B)	265 137 €
<i>Part des aides financières (CITEO + SMÉDAR)</i>	<i>74 %</i>
Net	93 833 €



Article 3 : Modalités de versement

1. Opération de stickage des bacs :

Dès validation d'un devis ou d'un contrat signé avec un prestataire après mise en concurrence, le SMÉDAR versera 2/5^e du reste à charge pour la Métropole, **après déduction des soutiens de CITEO**, dans la limite du montant estimatif ci-dessus (voir ligne B2 du tableau).

2. Soutiens Citeo :

Après réception des soutiens Citéo, le SMÉDAR versera à la Métropole le solde de la participation, soit 60% du montant des dépenses dans un maximum de 215 382 €, par mandat administratif. La Métropole transmettra au préalable les justificatifs de réalisation (notamment factures acquittées et un exemplaire des documents réalisés).

La Métropole s'engage à transmettre les factures de façon régulière et scrupuleuse afin qu'aucune omission ne soit faite avant transmission de celles-ci à CITÉO.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa notification et prendra fin à la date du versement total par le SMÉDAR de la participation financière octroyée à la Métropole.

Article 5 : Litiges

Toutes difficultés ou litiges qui interviendraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Pour le SMÉDAR,